

Burundi

LOI N°1 / 05 DU 22 AVRIL 2009 PORTANT REVISION DU CODE PENAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/91 du 2 Août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs minutions ;

Revu le Décret-Loi N° 1/6 du 4 Avril 1981 portant Réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret-Loi N°1/029 du 28 Juillet 1989 portant Ratification de la Convention sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Vu le Décret-Loi N°1/009 du 14 Mars 1990 portant ratification du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 ;

Vu le Décret-Loi N°1/032 du 16 Août 1990 portant Ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989 ;

Vu le Décret-Loi N°1/006 du 4 Avril 1991 portant Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes du 18 Décembre 1979 ;

Vu le Décret-Loi N°1/47 du 31 Décembre 1992 portant Ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984 ;

Vu le Décret-Loi N° 1/045 du 9 Juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Vu la Loi N° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi N° 1/015 du 20 Juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi N°1/005 du 16 Juin 2000 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

Vu la Loi N°1/004 du 8 Mai 2003 portant Répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre ;

Vu la Loi N°1/011 du 30 Août 2003 portant Adhésion de la République du Burundi au Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Vu la Loi N°1/08 du 17 Mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi N°1/07 du 15 Mars 2006 sur les Faillites ;

Vu la Loi N°1/12 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

CHAPITRE VI : DES ATTEINTES A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET A L'INVOLABILITE DE LA VIE PRIVEE

Section 1 : De la traite et du trafic des êtres humains

Article 242 :

Quiconque a conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, est puni de la servitude pénale de cinq ans à dix ans.

L'argent, les marchandises et autres objets de valeurs reçus en exécution de la convention sont confisqués.

Sont punis des mêmes peines, les personnes qui ont conclu de telle convention aux fins d'exploitations sexuelles ou domestiques de la victime.

Article 243 :

Est puni des peines prévues à l'article 242 le fait d'introduire au Burundi des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir des individus du pays en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois, la peine est portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Burundi, est un enfant de moins de dix-huit ans.